

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS N°: 60
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-sept, le dimanche 26 novembre à 8h45, le Conseil municipal de la Commune d'Oulles-en-Oisans, dûment convoqué le lundi 20 novembre 2017, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Stéphane GIRARD, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 7

PRÉSENTS :

Stéphane GIRARD, Clotilde CORRENOZ, Maurice NICOLUSSI, Patrick HUSTACHE, Marc PARISSET

ABSENTS : Edouard BOS ; Michel JORCIN

POUVOIRS :

Mme Clotilde CORRENOZ a été désignée secrétaire de séance.

OBJET : modification des statuts de la Communauté de communes de l'Oisans (CCO) au 01 janvier 2018 – compétence GEMAPI et suppression de la section Deux Alpes

GEMAPI :

Afin de structurer la maîtrise d'ouvrage sur le territoire en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) introduit un changement de gouvernance dans l'exercice des compétences des collectivités territoriales.

Cette loi attribue, au travers de ces articles 56 à 59, une compétence ciblée et obligatoire relative à la GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations).

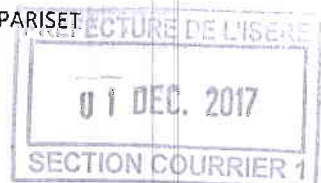
La compétence GEMAPI est définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cette compétence obligatoire est affectée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP)

SECTION 2 ALPES :

Depuis le 1er janvier 2017, la commune des Deux Alpes constituée des communes de Mont de Lans et Venosc a permis de simplifier le paysage administratif, notamment par l'intégration du SIVOM des 2 Alpes. L'histoire intercommunale des Deux Alpes, autour de la communauté de communes puis d'une commune nouvelle s'oriente désormais vers une reprise de compétences forte et le maintien d'une collaboration toujours respectueuse de la part de la communauté de l'Oisans, notamment en matière de politique touristique. C'est



pourquoi, le retour de l'ensemble des compétences, hors tourisme et des moyens financiers associés à la commune des Deux 2 Alpes désormais possible va permettre une meilleure lisibilité de l'action communautaire, notamment sur les 2 alpes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE / les statuts de la Communauté de communes de l'Oisans joints à la présente délibération applicables au 1^{er} janvier 2018,

AUTORISE/ Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment sa notification à la Communauté de communes de l'Oisans.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme

Handwritten signatures of council members in blue ink.Handwritten signature of the Mayor in blue ink.

**Le Maire,
Stéphane GIRARD**

